

Fabrizio Megale

Statut juridique du traducteur littéraire

Traducteur à la Commission européenne de Bruxelles, Fabrizio Megale travaille aujourd'hui auprès du Service de Droit Comparé de la Chambre des Députés italienne. Il a traduit du français, en collaboration avec Roberto D'Orazio, Le Gouvernement des juges, texte de 1921 qui est une des bases historiques du droit comparé. Il enseigne également la traduction spécialisée du français à l'université catholique San Pio V de Rome et il est l'auteur de Il Diritto d'autore del traduttore (Edizioni Scientifiche, 2004).

En Italie, comme en France, le traducteur littéraire est un auteur et, à ce titre, il relève de la loi 633 du 22 avril 1941, plusieurs fois modifiée, à la suite notamment de la transposition de directives communautaires, mais jamais structurée en code du droit d'auteur. Le texte de cette loi peut être consulté sur le site de la Società Italiana Autori e Editori (SIAE), sous la rubrique « Biblioteca giuridica ».

La seule condition requise pour l'application du droit d'auteur est que la traduction présente un « caractère de création ». Les deux principaux articles de la loi sont l'article 4 : « Sans préjudice des droits existant sur l'œuvre originale, sont, en outre, protégées les œuvres dérivées de celle-ci présentant le caractère de création, telles que les traductions en d'autres langues », et l'article 7 : « Est considéré comme l'auteur d'une œuvre dérivée celui qui a élaboré l'œuvre, dans les limites de son travail ».

Les traducteurs de littérature générale sont donc des auteurs à part entière. La loi italienne présente beaucoup de points communs avec la loi française. Il convient donc ici de rappeler seulement ses particularités les plus importantes et notamment l'article 130 sur la rémunération.

En vertu de cet article, « la rémunération de l'auteur est constituée par une participation calculée, sauf stipulation contraire, sur la base d'un pourcentage du prix HT de chaque exemplaire vendu. Cependant, la rémunération peut se faire sous forme de forfait pour les œuvres traduites ». La loi italienne prévoit, en effet, que la rémunération du traducteur peut s'effectuer sous la forme soit d'un pourcentage sur les ventes soit du versement d'une somme forfaitaire. Les deux options sont possibles.

La législation fiscale considère, elle aussi, que la traduction littéraire n'est pas une profession libérale à proprement parler, mais que c'est l'activité de création originale d'un auteur, le traducteur. Pour cette raison, elle échappe à la TVA, et l'impôt sur le revenu est calculé sur 75 % seulement de la rémunération perçue. Le traducteur littéraire est donc soumis au même régime fiscal que les auteurs.

Il convient d'apporter quelques précisions sur l'organisation professionnelle des traducteurs, car elle joue un rôle dans leur situation contractuelle.

Tout d'abord, il n'existe pas d'association professionnelle spécifique comme l'ATLF en France. Les traducteurs littéraires peuvent appartenir à différentes organisations : notamment l'*Associazione Italiana Traduttori e Interpreti* (AITI), association composée en majorité de traducteurs techniques, et le *Sindacato Nazionale Scrittori* (SNS), un syndicat d'écrivains. Toutefois, il existe d'autres possibilités. La nouveauté la plus importante de ces dix dernières années est représentée par Biblit, qui est à la fois un site d'information professionnelle et un forum de discussion spécialisée, regroupant un très grand nombre de traducteurs travaillant pour l'édition.

Ensuite, il n'existe rien qui ressemble au *Code des usages* français ou aux *Modelos de contratos de traducción* espagnols, conclus par les associations de traducteurs et les représentants des éditeurs dans ces deux pays.

Si la loi italienne et la loi française ne présentent pas de divergences très marquées, du moins sur le plan des principes, en revanche, les pratiques contractuelles et professionnelles en Italie divergent de celles en vigueur non seulement en France mais aussi dans d'autres pays. La différence la plus importante concerne l'application du droit d'auteur.

Dans leur grande majorité, les contrats d'édition de traduction italiens prévoient une rémunération uniquement forfaitaire, globale et définitive, calculée le plus souvent au feuillet. La rémunération sous forme de pourcentage sur les ventes ou « mixte » à la française est plutôt rare. L'article 130 de la loi, mentionné ci-dessus, admettant le forfait pour la

traduction, en alternative au versement d'un pourcentage sur les ventes, ce type de rémunération s'est vite généralisé.

D'autre part, presque toujours, le traducteur cède à l'éditeur tous ses droits d'auteur, énumérés de façon précise et complète dans une clause particulière, en contrepartie de la seule rémunération forfaitaire. En pratique, il cède en bloc non seulement le droit principal mais aussi les droits secondaires ; il autorise aussi l'éditeur à céder éventuellement la traduction à un tiers ; enfin sont également inclus les nouveaux droits d'utilisation numérique de la traduction, le tout en échange seulement de la susdite rémunération forfaitaire.

Il existe cependant des exceptions, présentes dans un nombre limité de contrats signés par des traducteurs « reconnus ». Parfois, la rémunération se fait sous la forme d'un pourcentage sur les ventes. Dans certains cas, la cession des droits est d'une durée inférieure à la période maximum de vingt ans prévue par la loi. Dans d'autres, si l'éditeur cède la traduction à un tiers après sa publication, le traducteur a droit à un pourcentage sur le produit net de cette cession. Enfin, dans des cas très rares, le traducteur garde pour lui certains droits secondaires.

Les traducteurs italiens ont maintes fois exprimé leurs revendications dont on ne citera ici que les plus importantes : généralisation dans les contrats d'une pluralité du mode de rémunération : forfaitaire, « mixte » à la française, ou encore sous forme de pourcentage sur les ventes, afin de tenir compte des différentes situations concrètes ; nom du traducteur sur la page de couverture chaque fois que cela est possible ; et surtout, conclusion d'un accord général ayant une valeur indicative avec l'Association italienne des éditeurs, sur le modèle de ce qui se fait en France ou en Espagne.

Il convient de rappeler, pour conclure, que le droit d'auteur relève en Italie de la compétence du ministère de la Culture. Le Comité consultatif du droit d'auteur constitué auprès de ce ministère est en train de préparer actuellement une refonte générale de la loi italienne en la matière.